

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

12 août 2005, Vol. 2, n° 32

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0015 – Autorité des marchés financiers- Fonds de Placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc. et Banque de Montréal
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence, Placements « Parts » Excellence, Banque de Montréal</i> (Barakatt, société d'avocats) et <i>BLC Trust et Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn)	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	17 août 2005, 9 h 30	Blocage de fonds (LVM-249)	À la suite de la conférence préparatoire du 10 août 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence, Placements « Parts » Excellence, Banque de Montréal</i> (Barakatt, société d'avocats) et <i>BLC Trust et Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn)	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	18 août 2005, 9 h 30	Blocage de fonds (LVM-249)	À la suite de l'audience du 17 août 2005
3°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-012

DATE : le 3 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE PLACEMENTS
EXCELLENCE**, 5600, boul. des
Galeries, bureau 310, Québec
(Québec) G2K 2H6

et

**PLACEMENTS «PARTS»
EXCELLENCE INC.**, 5600, boul.
des Galeries, bureau 310, Québec
(Québec) G2K 2H6

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 1600,
boul. Lebourgneuf, Succursale
boulevard Galeries de la Capitale,
Québec (Québec) G2K 2M4

INTIMÉES

ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 249 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l’Autorité des marchés financiers

Date d’audience : 3 août 2005

DÉCISION

Le 3 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, tel qu'il appert d'une copie conforme de cette demande qui est annexée à la présente décision. Cette demande a été adressée en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »), ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « Loi sur l'Autorité »).

LES FAITS

Cette demande allègue des faits qui sont appuyés d'une déclaration sous serment³ signée par M. François Laperrière, enquêteur de la Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴ ; ces faits sont les suivants :

1. Le Fonds de placements Excellence (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placements à capital variable établi selon le *Code civil du Québec*, en vertu d'une convention de fiducie datée du 28 octobre 2004 ;
2. Le siège social du Fonds est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6 ;
3. Jean Desbiens est le promoteur du fonds ;
4. Le Fonds effectue le placement de ses parts en vertu des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de la décision 2005-SMV-0036 du 28 février 2005 de l'Autorité ;
5. BLC Trust (ci-après «BLC»), société de fiducie à charte fédérale, est le fiduciaire du Fonds selon les termes et conditions prévues à la convention de fiducie ;
6. Le Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après «La Laurentienne») est le dépositaire et gardien des titres et autres valeurs selon les termes et

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Copie de cet affidavit est annexé à la présente décision.

4. (2004) 136, G.O. II, 3116.

5. Précitée, note 1.

conditions prévues à la convention de dépôts et de garde de valeurs (ci-après la «convention de dépôt») du 15 septembre 2004 ;

7. La société Placements «Parts» Excellence inc. (ci-après «PPE»), une société fermée, est le gérant du Fonds ;
8. Le siège social de PPE est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6 ;
9. Jean Desbiens est le président de PPE et sa famille contrôle la société ;
10. Felcom Data Services (Québec) inc. fournit les services administratifs en vertu d'une convention de services administratifs ;
11. Les inspecteurs de l'Autorité ont été informés d'une saisie avant jugement octroyée par la Cour supérieure de Montréal suite à une réquisition de BLC et de La Laurentienne contre PPE pour saisir le compte no. 1033-831 au nom de PPE auprès de la Banque de Montréal ;
12. La saisie avant jugement est basée sur l'affidavit de Manon Lévesque, directeur adjoint et représentante dûment autorisée de BLC et de La Laurentienne, qui reproche notamment les faits suivants :
 - a) la plupart des titres du Fonds sont immatriculés au nom du Fonds lui-même plutôt qu'au nom de La Laurentienne contrairement à la convention de dépôt;
 - b) le Fonds a effectué des rachats de parts en violation de la procédure de dissolution contrairement à la convention de fiducie;
 - c) le Fonds a transféré son investissement dans la Société en commandite EPI No1, un de ses actifs les plus importants, à PPE sous le contrôle de la famille Desbiens et sans évaluation indépendante;
 - d) malgré l'engagement du Fonds envers BLC de geler son compte de banque, le Fonds a émis quatre chèques certifiés totalisant la somme de 580 000 \$;
 - e) il ne reste plus que la somme de 592 919,57 \$ dans le compte bancaire n°1033-831 détenu à la Banque de Montréal pour le bénéfice du Fonds.
13. L'Autorité a institué une enquête sur les activités du Fonds et de PPE ;

Dans sa demande, l'Autorité a aussi allégué qu'il est impérieux pour la protection des porteurs de parts du Fonds que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Le 3 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision, tout en ajoutant que les rachats ont été effectués en faveur de personnes liées et qu'il y avait encore vingt porteurs des parts du Fonds.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité ainsi que des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par le procureur de la demanderesse que l'Autorité a institué une enquête portant sur les activités du Fonds de placements Excellence et de La société Placements «Parts» Excellence inc., gérant de ce fonds.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et surtout celle des clients du Fonds de placements Excellence. Vu la situation démontrée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

Enfin, le Bureau constate que la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ est une loi d'ordre public qui confie à l'Autorité des marchés financiers la mission d'assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché¹².

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Id.*, art. 249 (1°).

9. *Id.*, art. 249 (2°).

10. *Id.*, art. 249 (3°).

11. Précitée, note 1.

12. *Id.*, art. 276.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 3 août 2005, le Bureau, en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, rend à l'encontre des personnes intimées en la présente instance la décision suivante :

1. il ordonne au Fonds de placements Excellence et à la société Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds du compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal qui est située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec) ; et
2. il ordonne à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi les personnes intimées qu'au cours d'une audience, elles doivent être représentées par avocat en tout temps.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 août 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 1.

15. *Ibid.*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

c.

FONDS DE PLACEMENTS EXCELLENCE

5600, boul. des Galeries
bureau 310
Québec (Québec) G2K 2H6

PLACEMENTS «PARTS» EXCELLENCE INC.

5600, boul. des Galeries
bureau 310
Québec (Québec) G2K 2H6

et

BANQUE DE MONTRÉAL

1600, boul. Lebourgneuf
Succursale boulevard Galeries de la Capitale
Québec (Québec)
G2K 2M4

Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 3 de l’article 93 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Fonds de placements Excellence (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placements à capital variable établi selon le Code civil du Québec en vertu d’une convention de fiducie datée du 28 octobre 2004.
2. Le siège social du Fonds est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6.
3. Jean Desbiens est le promoteur du fonds.

4. Fonds effectue le placement de ses parts en vertu des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la décision 2005-SMV-0036 du 28 février 2005.
5. BLC Trust (ci-après «BLC»), société de fiducie à charte fédérale, est le fiduciaire du Fonds selon les termes et conditions prévues à la convention de fiducie.
6. Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après «La Laurentienne») est le dépositaire et gardien des titres et autres valeurs selon les termes et conditions prévues à la convention de dépôts et de garde de valeurs (ci-après la «convention de dépôt») du 15 septembre 2004.
7. Placements «Parts» Excellence inc. (ci-après «PPE»), une société fermée, est le gérant du Fonds.
8. Le siège social de PPE est situé au 5600, boulevard des Galeries, bureau 300, à Québec, Québec, G2K 2H6.
9. Jean Desbiens est le président de PPE et sa famille contrôle la société.
10. Felcom Data Services (Québec) inc. fournit les services administratifs en vertu d'une convention de services administratifs.
11. Les inspecteurs de l'Autorité ont été informés d'une saisie avant jugement octroyée par la Cour supérieure de Montréal suite à une réquisition de BLC et de La Laurentienne contre PPE pour saisir le compte no. 1033-831 au nom de PPE auprès de la Banque de Montréal.
12. La saisie avant jugement est basée sur l'affidavit de Manon Lévesque, directeur adjoint et représentante dûment autorisée de BLC et de La Laurentienne, qui reproche notamment les faits suivants :
 - a) la plupart des titres du Fonds sont immatriculés au nom du Fonds lui-même plutôt qu'au nom de La Laurentienne contrairement à la convention de dépôt;
 - b) le Fonds a effectué des rachats de parts en violation de la procédure de dissolution contrairement à la convention de fiducie;
 - c) le Fonds a transféré son investissement dans la Société en commandite EPI No1, un de ses actifs les plus importants, à PPE sous le contrôle de la famille Desbiens et sans évaluation indépendante;
 - d) malgré l'engagement du Fonds envers BLC de geler son compte de banque, le Fonds a émis quatre chèques certifiés totalisant la somme de 580 000 \$;

¹ L.R.Q., c V-1.1

- e) il ne reste plus que la somme de 592 919,57 \$ dans le compte bancaire n°1033-831 détenu à la Banque de Montréal pour le bénéfice du Fonds.

13. L'autorité a institué une enquête sur les activités du Fonds et de PPE.
14. Il est impérieux pour la protection des porteurs de parts du Fonds que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal, située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec).

D'ORDONNER à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Fonds de placements Excellence, Placements « Parts » Excellence inc. et à la Banque de Montréal l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 3 août 2005.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, François Laperrière, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Fonds de placement Excellence.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 3 août 2005

(S) François Laperrière

François Laperrière

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 3 août 2005.

(S) Manon Beaudet

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.